

Arrêt

n° 323 108 du 11 mars 2025
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur :
X

2. X
X

Ayant élu domicile : chez Maître I. CAUDRON, avocat,
Avenue de la Chasse 219,
1040 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2024, par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur X, ainsi que ses enfants majeurs X et X, tous de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 16.02.2024 déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à comparaître le 25 février 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge en novembre 2014.

1.2. Le 30 avril 2015, la première requérante a fait une déclaration d'arrivée.

1.3. Le 31 juillet 2015, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 20 février 2017, la première requérante a introduit une demande en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée C.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne et a sollicité une

autorisation de séjour pour exercer une activité non salariée, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 3 juillet 2017.

1.5. Le 5 mars 2018, les requérants ont introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 février 2019. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 225 585 du 2 septembre 2019.

1.6. Le 18 septembre 2019, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile ont été pris à l'encontre des requérants. Les recours introduits contre ces décisions ont été rejetés par l'arrêt n° 233 400 du 2 mars 2020.

1.7. Le 18 février 2020, la première requérante a fait une déclaration d'arrivée pour le 11 février 2020.

1.8. Le 12 février 2020, elle a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 28 octobre 2022 (annexe 44).

1.9. Le 1^{er} juin 2022, une décision de refus de séjour temporaire a été prise.

1.10. Le 19 août 2022, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. En date du 16 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée aux requérants le 19 mars 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique depuis 2014 en provenance de Grèce où elle résidait depuis 17 ans et son intégration (elle déclare que « la famille est parfaitement assimilée, que les enfants parlent le français et sa volonté de travailler). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Par ailleurs, concernant le long séjour, il ressort du dossier administratif de l'intéressée qu'elle n'a pas résidé de manière ininterrompue en Belgique depuis 2014. En effet, le 30.04.2015, elle a fait une déclaration d'arrivée à la commune de Schaerbeek où elle mentionne comme date d'arrivée en Belgique le 30.04.2015. En date du 18.02.2020, elle a fait une nouvelle déclaration d'arrivée à Bruxelles mentionnant son arrivée sur le territoire belge le 11.02.2020. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020), par ailleurs du dossier administratif de l'intéressée que n'a pas résidé de manière ininterrompue en Belgique depuis 2014. En effet, le 30.04.2015, elle a fait une déclaration d'arrivée à la commune de Schaerbeek avec comme date d'arrivée en Belgique le 30.04.2015. En date du 18.02.2020, elle a fait une nouvelle déclaration d'arrivée en Belgique mentionnant l'arrivée sur le territoire belge le 11.02.2020.

Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en Albanie pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire, étant en possession une proposition de contrat de travail de chez M. BV en date du 04.08.2022. Elle ajoute qu'elle assure les revenus de la famille, ayant toujours travaillé dans le secteur de l'horeca et donc que la famille ne dépend d'aucun organisme caritatif ou social. Bien que cela soit tout à son honneur, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Cet élément ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la scolarité de ses enfants. Elle ajoute que les envoyer en Albanie mettrait fin à leur scolarité puisqu'ils ne parlent que le français et ne savent ni lire ni écrire l'albanais. Il en va de même en cas de retour en Grèce. Pour étayer ses déclarations à ce sujet, elle produit des attestations de fréquentation scolaires. Tout d'abord, il convient à de rappeler que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (CCE n° 275 837 du 9 août 2022). Par ailleurs, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique alors qu'elle savait n'y être admise au séjour qu'à titre précaire, contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).(CCE n° 275 837 du 9 août 2022). S'agissant de la scolarité de G. et N., notons d'une part qu'étant majeures, elles ne sont plus soumises à l'obligation scolaire. D'autre part, elles ont décidé de s'inscrire aux études en sachant pertinemment qu'elles se trouvaient en situation irrégulière sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que les requérantes se sont inscrites aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980.

Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, Inéd., 2005/RF/308).

L'intéressée invoque en outre le respect de la Convention relative aux droits de l'enfant notamment l'articles 28 « droit de l'enfant à l'éducation» du fait que ses enfants ne parlent que le français, ne savent ni lire ni écrire l'albanais. Relevons que, comme rappelé ci-dessus, la scolarité des enfants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis puisqu'elle n'empêche pas de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Relevons aussi que l'intéressée n'explique pas en quoi le fait que ses enfants ne parlent que le français rendrait difficile voire impossible un retour temporaire en Albanie ou en Grèce. Or, il lui appartient d'étayer les arguments qu'elle invoque comme circonstances exceptionnelles. D'autre part, l'article 9 de la Convention précitée ne saurait être violée dans la mesure où toute la famille est appelée à retourner ensemble.

L'intéressée invoque la naissance de ses trois enfants en Grèce, le fait qu'ils n'ont jamais connu l'Albanie et son départ de son pays d'origine à l'âge de 16 ans. Cependant, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. En effet, ceux-ci n'empêchent pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour leur pays d'origine (CE, 11oct.2002, n°111.444).

Enfin, l'intéressée invoque son impossibilité de retour en Albanie et en Grèce (pays dont elle possède une carte de séjour). En effet, en Grèce, elle a été victime de coups de son mari et a déposé des plaintes. Elle craint des représailles en cas de retour. Elle ajoute que la situation des femmes dans ce pays est catastrophique et notoirement connue. Rappelons que l'intéressée a introduit une demande d'asile le 05.03.2018, clôturée le 02.09.2019 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 26.02.2019. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Albanie ou en Grèce pour y lever l'autorisation de séjour requise. Au vu de ce qui

précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. ».

1.12. A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, lesquels ont fait l'objet d'un recours toujours pendant devant le Conseil.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, De l'erreur manifeste d'appréciation, Violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Violation des art.9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, Du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de minutie et du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et également admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate* ».

2.2. Ils rappellent que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis précité sont celles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine.

Ils soulignent avoir insisté, dans la requête du 28 octobre 2022 ainsi que dans son courrier complémentaire du 13 octobre 2023, sur les problèmes rencontrés par l'ex-mari de la première requérante qui rend un retour en Albanie impossible voire particulièrement difficile.

Or, selon eux, cet argument n'aurait pas été pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ils relèvent que la partie défenderesse se contente de renvoyer vers les décisions négatives prises dans le cadre de la demande de protection internationale de 2018. A ce sujet, ils précisent que cette demande a été rejetée en raison de l'absence de lien avec la Convention de Genève.

Dès lors, ils estiment que la partie défenderesse a méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de circonstances exceptionnelles, lesquelles ne peuvent se confondre avec les critères retenus dans le cadre de la Convention de Genève. Ils prétendent que la partie défenderesse a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation.

Ils déclarent qu'il ne faut pas confondre absence de risques réels d'atteintes graves et circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine, et soulignent que « *compte tenu des difficultés particulièrement graves rencontrées par les parties requérantes en Grèce (violences intrafamiliales) et des menaces subséquentes de M.B. et de sa famille, il leur est particulièrement difficile de retourner en Albanie où vit la famille de l'ex compagnon de la première requérante (ou en Grèce, où vit l'ex-compagnon de la première requérante)* ».

Ils précisent avoir bien insisté sur la dimension culturelle et le sort des femmes albanaises, lesquelles sont victimes de violences lorsqu'elles se séparent. Or, il n'en aurait pas été tenu compte.

Dès lors, ils estiment que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration, et plus particulièrement le principe de préparation avec soin des décisions administratives, le devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments dont elle devait avoir connaissance. Ils ajoutent que la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate et ne leur permet pas de comprendre les motifs de la décision en telle sorte que les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 ont été méconnus.

Suite aux observations de la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, ils soulignent que cette dernière n'a développé aucune réplique à l'encontre de cette série d'arguments. En effet, ils relèvent qu'elle s'est contentée de rappeler une décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en 2018.

Par ailleurs, ils ajoutent avoir invoqué la longueur de leur séjour au titre de circonstance exceptionnelle et constatent que la partie défenderesse se base, à cet égard, sur le fait qu'ils n'auraient pas séjourné de manière ininterrompue en Belgique depuis 2014. Or, ils relèvent que la partie défenderesse se base sur leur déclaration d'arrivée du 18 février 2020 où il apparaît qu'ils seraient arrivés le 11 février 2020. Ils estiment que la partie défenderesse ne peut pas ignorer qu'ils avaient introduit une série de démarches avant 2020 et que les enfants étaient scolarisés depuis 2014, des documents venant appuyer ces dires.

Suite aux observations de la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, ils relèvent que cette dernière a indiqué qu'elle avait seulement constaté qu'ils ne séjournaient pas de manière ininterrompue pour écarter la longueur du séjour. Dès lors, ils estiment qu'« *il doit se déduire en premier ordre de cette précision que la partie adverse reconnaît que son analyse du caractère ininterrompu des séjours des [parties requérantes] dans la décision litigieuse est erronée et que les dispositions et autres principes ci-avant rappelés ont donc bien été violés par elle.*

Ensuite, il doit être considéré que cette erreur de la partie adverse n'a pu lui permettre de valablement apprécier la longueur du séjour des [parties requérantes] et qu'elle n'a donc pu valablement apprécier la pertinence de la jurisprudence citée par elle ».

D'autre part, ils estiment que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et que les contraindre à quitter le territoire constitue une ingérence disproportionnée dans leur vie familiale au sens de l'article 8 précité.

Ils ajoutent que « *si l'article 8 de la Convention européenne n'interdit pas l'éloignement d'un étranger du territoire, et que la cohabitation n'implique pas automatique un droit au séjour, la compétence étatique en la matière n'est pas discrétionnaire :*

Le paragraphe 2 de l'article 8 pose en effet les conditions qui doivent être respectées par les Etats en cas d'atteinte au droit à la vie privée et familiale [...].

Seul un besoin social impérieux peut justifier une ingérence qui risque de mettre en péril l'unité de la famille (C.E.D.H. arrêt Olsson c Suède. 24.03.1988. §90) ». Ils font ensuite référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 78.711 du 11 février 1999 et précisent que « *La Cour européenne prend notamment en compte, pour apprécier le juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, l'existence de liens concrets maintenus avec le pays dont l'étranger a conservé la nationalité ».*

Ils déclarent avoir insisté sur leur vie privée et familiale dans leur demande d'autorisation de séjour et indiquent que les enfants ne connaissent pas l'Albanie et sont scolarisés depuis toujours en Belgique. De plus, ils ne se seraient jamais rendus en Albanie.

Ils relèvent que la partie défenderesse ne conteste pas ces éléments et rappellent la motivation de l'acte attaqué concernant l'invocation de la scolarité des enfants et la Convention relative aux droits de l'enfant. Sur ce dernier point, ils relèvent qu'ils avaient indiqué qu'« *un renvoi en Albanie, signifierait pour eux (les enfants) une situation dramatique quant à leur scolarisation qui y prendrait fin ; en effet les enfants scolarisés en langue française ne sachant ni lire ni écrire l'albanais. Qu'un retour en Grèce des enfants les mettrait dans une situation analogue ».* Ils ajoutent qu'ensuite il était fait référence à l'article. 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

D'autre part, ils constatent que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence. En effet, ils relèvent que cette dernière n'a pas abordé « *la question de l'art. 8 de la CEDH et ne montre en aucun cas qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par la mesure et la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux en cause, à savoir la vie familiale d'une famille intégrée sur le territoire belge depuis plus de 10 ans. dont le noyau familial et le cercle social se trouvent en Belgique ».*

Dès lors, ils estiment que la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer l'existence d'une vie privée et familiale dans leur chef, découlant des attestations démontrant le suivi régulier de la scolarité des enfants, le contrat de travail décroché par la première requérante et leur maîtrise de la langue française. Ils estiment qu'aucun examen de proportionnalité n'a été opéré.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse leur reproche de ne pas avoir exprimé expressément ce droit fondamental, alors que cet argument ne tient pas selon eux. En effet, ils prétendent que la partie défenderesse doit respecter ces droits fondamentaux que ces derniers aient été ou non expressément invoqués.

Concernant plus spécifiquement l'intérêt de l'enfant mineur, ils relèvent que celui-ci n'a fait l'objet d'aucun examen de proportionnalité alors que la partie défenderesse est tenue de motiver toute décision sur cet aspect. Ainsi, ils précisent que l'enfant mineur a suivi sa scolarité en Belgique depuis son arrivée en 2014, qu'il ne connaît pas l'albanais, qu'il n'a jamais résidé en Albanie et est né en Grèce.

Dès lors, ils prétendent qu'il est incontestable que l'enfant mineur a tissé son réseau social et linguistique en Belgique et indiquent qu'un retour au pays d'origine pour l'enfant mineur empêcherait la poursuite de sa scolarité. Ils estiment donc que la partie défenderesse ne pouvait pas se contenter d'une motivation stéréotypée et se satisfaire de se dispenser d'examiner l'impact d'un retour, en Albanie, sur le bien-être de l'enfant mineur sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Ils ajoutent que la partie défenderesse était tenue « *d'expliquer en quoi l'existence d'une vie privée en Belgique garantissant aux enfants depuis plus de 10 ans une certaine « sécurité matérielle, scolaire et sanitaire », absente dans le pays d'origine, n'était pas constitutive de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité* ».

Ils font également référence aux arrêts nos 231.959 et 269.207 du 1^{er} mars 2022 dont les jurisprudences seraient applicables par analogie.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.1.1. S'agissant du moyen unique, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de l'acte entrepris montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par les requérants. Ceux-ci en prennent uniquement le contre-pied et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière, *quod non in specie*.

3.3. S'agissant du grief relatif aux problèmes rencontrés par la première requérante avec son ancien mari, rendant impossible voire particulièrement difficile un retour en Albanie, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, en concluant que « *les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et par le Conseil du contentieux des étrangers* » et que « *force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Albanie ou en Grèce pour y lever l'autorisation de séjour requise* ».

A cet égard, le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est effectivement différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une

demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, les requérants n'ont pas intérêt à leur argumentation, dès lors qu'il a été refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et, qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ils n'ont produit aucun élément nouveau, comme souligné *supra*.

L'argument des requérants selon lequel « *la demande d'asile des parties requérantes avaient été rejetées en raison de l'absence de lien avec la Convention de Genève* » ne modifie en rien le constat selon lequel les instances d'asile ont estimé que les requérants n'avaient pas démontré à suffisance et de manière suffisamment crédible l'existence d'une crainte de persécutions dans leur chef.

Quant au fait que les requérants aient insisté sur le sort des femmes albanaises victimes de violences, cet élément a également bien été pris en considération par la partie défenderesse qui l'a mentionné dans la motivation de l'acte attaqué. Les requérants, quant à eux, se contentent de faire état d'un rapport général mais sans préciser en quoi leur situation individuelle serait susceptible d'être reliée directement ou indirectement à celle mentionnée dans ce rapport, ce qui ne peut suffire pour établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle dans leur chef.

En outre, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté cet argument au titre de circonstance exceptionnelle, aucune erreur manifeste d'appréciation ne pouvant lui être imputée, ni aucun manquement à l'obligation de motivation.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour invoquée par les requérants, le grief selon lequel ces derniers seraient arrivés sur le territoire belge en 2014 et non en 2020, comme cela ressort de la déclaration d'arrivée de la première requérante du 18 février 2020 est sans pertinence.

Ainsi, les constatations de la partie défenderesse, selon lesquelles « *concernant le long séjour, il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'elle n'a pas résidé de manière ininterrompue en Belgique depuis 2014. En effet, le 30.04.2015, elle a fait une déclaration d'arrivée à la commune de Schaerbeek où elle mentionne comme date d'arrivée en Belgique le 30.04.2015. En date du 18.02.2020, elle a fait une nouvelle déclaration d'arrivée à Bruxelles mentionnant son arrivée sur le territoire belge le 11.02.2020. [...] [il ressort] par ailleurs du dossier administratif de l'intéressée que n'a pas résidé de manière ininterrompue en Belgique depuis 2014 [...]* », n'ont pas été renversées par les requérants. Ces derniers se contentent en effet de remettre en cause ces allégations mais sans démontrer, d'une quelconque manière, que ces dernières seraient inexactes en ce qu'elles tenteraient de remettre en question le caractère ininterrompu de leur séjour sur le territoire belge.

En outre, les allégations formulées par les requérants dans le mémoire de synthèse, selon lesquelles la partie défenderesse aurait reconnu, par sa motivation dans l'acte attaqué, que son analyse du caractère ininterrompu de leur séjour était erronée, sont dépourvues de tout fondement, une telle conclusion ne pouvant être tirée des propos tenus par la partie défenderesse.

Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de ce seul constat mais a analysé cet élément au regard de son caractère exceptionnel et a précisé qu'« *un séjour prolongé en Belgique ne fait pas obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. [...], « [...] ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent à eux seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation, que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement [...] »*, pour en conclure qu'« *aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise* ». Ce constat n'a pas été valablement remis en cause par les requérants en telle sorte qu'ils ont acquiescé à cette motivation. Dès lors, la motivation de la partie défenderesse sur la longueur du séjour des requérants est adéquate et suffisante.

3.5.1. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, les requérants affirment avoir insisté sur leur vie privée et familiale. Or, il ne ressort ni de la demande d'autorisation de séjour, ni de son complément, que les requérants aient fait valoir des éléments quant à leur vie privée et familiale afin d'appuyer l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef. Les requérants, étant à l'origine de leur demande d'autorisation de séjour, il leur appartient justement de faire valoir tous les éléments pertinents afin de démontrer l'existence d'une circonstance rendant difficile voire impossible un retour au pays d'origine, *quod non in specie* quant à la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée, en telle sorte que le grief dirigé à l'encontre de la partie défenderesse est dépourvu de tout fondement à défaut de s'être prévalu de cet élément en temps utile.

En ce que les requérants estiment également que la partie défenderesse était tenue de prendre en considération la vie privée et familiale d'initiative même s'ils ne s'en sont pas expressément prévalu dans leur demande d'autorisation de séjour, ces propos vont à l'encontre du principe de légalité selon lequel la partie défenderesse n'est pas tenue de prendre en considération des éléments qui n'ont pas été mentionnés préalablement à la prise de l'acte attaqué.

En ce que les requérants font valoir que les enfants ne connaissent pas l'Albanie, qu'ils sont scolarisés depuis toujours en Belgique, et qu'il ne se sont jamais rendus en Albanie, il ressort à suffisance de l'acte attaqué que ces éléments ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui a motivé les raisons pour lesquelles elle estimait qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie défenderesse a pris en considération l'intégration des requérants sur le territoire belge et les perspectives professionnelles de la première requérante et a développé les raisons pour lesquelles cela ne rendait pas particulièrement difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine ou de résidence.

Concernant plus spécifiquement la scolarité des enfants, les requérants font notamment valoir le fait que les enfants sont scolarisés en français et qu'ils ne parlent et ne lisent pas l'albanais, ni le grec.

A cet égard, la partie défenderesse a motivé à bon droit, et en tenant compte des éléments avancés par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, que *« la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (CCE n° 275 837 du 9 août 2022). Par ailleurs, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique alors qu'elle savait n'y être admise au séjour qu'à titre précaire, contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). (CCE n° 275 837 du 9 août 2022) »*. La partie défenderesse ajoute, concernant le fait que les enfants ne parlent que le français et ne savent ni lire, ni écrire en albanais, que *« Relevons que, comme rappelé ci-dessus, la scolarité des enfants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis puisqu'elle n'empêche pas de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Relevons aussi que l'intéressée n'explique pas en quoi le fait que ses enfants ne parlent que le français rendrait difficile voire impossible un retour temporaire en Albanie ou en Grèce. Or, il lui appartient d'étayer les arguments qu'elle invoque comme circonstances exceptionnelles. [...] »* ; constats qui n'ont pas été valablement remis en cause par les requérants lesquels n'ont pas démontré l'existence d'une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. En effet, en termes de requête, les requérants insistent sur le fait que *« [...] les parties requérantes n'avaient pas manqué d'indiquer « qu'un renvoi en Albanie, signifierait pour eux (les enfants) une situation dramatique quant à leur scolarisation qui y prendrait fin ; en effet les enfants sont scolarisés en langue française ne sachant ni lire ni écrire l'albanais. Qu'un retour en Grèce des enfants les mettrait dans une situation analogue », mais à nouveau sans démontrer concrètement en quoi cela rendrait particulièrement difficile voire impossible un retour au pays d'origine.*

Quant à la scolarité des enfants majeurs, les requérants ne contestent pas la motivation de la partie défenderesse selon laquelle *« S'agissant de la scolarité de G. et N., notons d'une part qu'étant majeures, elles ne sont plus soumises à l'obligation scolaire. D'autre part, elles ont décidé de s'inscrire aux études en sachant pertinemment qu'elles se trouvaient en situation irrégulière sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que les requérantes se sont inscrites aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.),*

23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, Inéd., 2005/RF/308) », en telle sorte qu'ils ne remettent pas en cause le fait que la scolarité des enfants majeurs n'est pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la question de l'intérêt supérieur de l'enfant, ce principe n'a pas été invoqué en tant que tel par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour. Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse a bien pris en compte le fait que l'enfant mineur ne connaît pas l'albanais, n'a jamais résidé en Albanie et est né en Grèce, ces éléments ayant reçu une réponse adéquate de la partie défenderesse dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué.

De plus, concernant le fait que le requérant mineur a tissé son réseau social, culturel et linguistique en Belgique, ainsi que cela aurait été mentionné dans la demande d'autorisation de séjour, outre le fait que cet élément n'a pas été invoqué en tant que tel dans ladite demande, la partie défenderesse a examiné l'intégration sur le territoire belge, dans le sens large et dans les limites de ce que les requérants ont invoqué quant à cet élément, de sorte qu'il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a adopté une motivation stéréotypée quant au réseau social de l'enfant mineur au titre de circonstance exceptionnelle.

Concernant la référence aux arrêts nos 230.623 du 20 décembre 2019, 231.959 et 269.207 du 1^{er} mars 2022, lesquels seraient applicables par analogie au cas des requérants, il appartient à ces derniers lorsqu'ils invoquent des situations qu'ils prétendent comparables de démontrer en quoi elles le sont à défaut de toute pertinence quant à leur invocation. Or, cette comparabilité n'a pas été établie en telle sorte que l'invocation des arrêts susvisés s'avère sans pertinence.

3.5.2. Dès lors, il apparaît que l'acte attaqué est motivé de manière suffisante et adéquate au vu des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance lors de son adoption. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

3.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL